



LA VIDEOSURVEILLANCE DANS LE CADRE DE LA LOI N°2013-015 DU 21 MAI 2013 PORTANT PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

**Thème présenté par M. Arouna KEÏTA,
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,**

APDP

30 novembre 2019



Dès que l'on sort de chez soi, on peut être filmé dans le hall de son immeuble, puis dans la rue, ainsi que sur les grandes artères.

A son arrivée sur son lieu de travail, on peut aussi être filmé par les caméras installées par l'employeur.

Les centres commerciaux, les boutiques, où nous faisons nos courses, possèdent également des caméras pour éviter les vols.

Le soir, en rentrant chez soi, avec un arrêt au distributeur automatique pour retirer de l'argent, sous l'œil d'une caméra, et à la boulangerie pour acheter son pain avec une caméra surveillant la caisse.



Quand on se rend à l'hôpital ou dans une pharmacie pour acheter des médicaments, on se fait filmer par des caméras.

De même, en voyage, quand on descend à l'hôtel, on débarque ses bagages sous la surveillance des caméras situées à l'entrée et dans le hall de l'hôtel...

Ces dispositifs de surveillance, filmant systématiquement les individus dans les espaces publics et privés, **constituent un traitement automatisé d'informations nominatives pouvant porter atteinte à leur vie privée, d'où la nécessité d'encadrer leur mise en œuvre.**



Encadrement juridique

- ❑ **La constitution du 25 février 1992**
- ❑ **Acte additionnel A/SA 1/01/10 de la CEDEAO** relatif à la protection des données à caractère personnel adopté par les Chefs d'État de la CEDEAO le 16 février 2010.
- ❑ **La loi n°2013-015 du 21 mai 2013** portant protection des données et instituant **l'Autorité de Protection des données à caractère Personnel (APDP)** modifiée par la loi n°2017-070 du 18 décembre 2017.
- ❑ **Délibérations n° 023 et 024/2017/APDP** sur la vidéosurveillance dans l'espace public et sur les lieux privés.



Pour quelles finalités ?

(article 7)

Vidéosurveillance sur les lieux privés

Des dispositifs de vidéosurveillance peuvent être installés dans le but de sécuriser les biens et les personnes:

- à titre dissuasif pour prévenir des infractions;
- pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions;
- enfin pour constituer des moyens de preuve au civil ou au pénal.



Sur la voie publique et espaces publics

Des caméras peuvent être installées pour :

- Prévenir** des actes de **terrorisme**, des **atteintes à la sécurité des personnes et des biens** dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants.
- Permettre de :**
 - **constater des infractions aux règles de la circulation,**
 - **réguler les flux de transport ;**



- **protéger des bâtiments et installations publics et leurs abords, ou encore pour assurer la sécurité d'installations utiles à la défense nationale ;**
- **faciliter le secours aux personnes en cas d'accident;**
- **lutter contre les incendies;**
- **et assurer la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.**



Quelles formalités ? (article 57)

Domiciles et organismes

▪ **Auprès de l'APDP**

Obligation de saisir l'APDP d'une **déclaration normale** de tout projet de mise en œuvre de la vidéosurveillance.

▪ **Auprès des instances représentatives du personnel**

Celles-ci doivent être informées et consultées avant toute décision d'installer des caméras de surveillance sur un lieu de travail.



❑ Pour la vidéosurveillance sur les lieux publics

Auprès de l'APDP

Lorsque la vidéosurveillance est mise en œuvre dans le cadre de la sûreté de l'État, la défense nationale ou la sécurité publique, elle doit être **décidée par acte législatif ou réglementaire pris après avis de l'Autorité.**

Notons bien qu'un système de vidéosurveillance non déclaré à l'APDP est illégal et ses images, utilisées comme moyen de preuve, pourraient être contestées .



Quelles précautions prendre lors de l'installation du dispositif ? (art.7)

Les caméras peuvent être installées au niveau:

- des **entrées et sorties des bâtiments,**
- des **issues de secours,**
- des **voies de circulation,**
- Elles peuvent aussi filmer les **zones où de la marchandise ou des biens de valeur sont entreposés.**



Par contre, est disproportionné eu égard à la finalité de sécurité, le fait de **filmer**:

- les employés sur leur poste de travail**, sauf circonstances particulières,
- les zones de pause ou de repos des employés**,
- les chambres**,
- les toilettes**,
- les cabines d'essayage pour les magasins de vente d'habits**,
- les locaux syndicaux**,
- Les propriétés voisines.**



Qui peut consulter les images ? (article 8)

- Seules les personnes habilitées et dans le cadre de leurs fonctions peuvent visionner les images enregistrées.
- En cas d'incident ou d'infraction, les images peuvent être communiquées aux autorités de police judiciaire et aux magistrats.



Pendant combien de temps conserver les images ?

(article 7)

La conservation des images ne doit **pas excéder un mois.**



Quels droits pour les personnes concernées?

(article 15)

□ Le droit à l'information préalable

Les personnes concernées doivent être informées, au moyen d'un panneau, **affiché de façon visible**, dans les endroits surveillés :

- de l'**existence** du dispositif,
- **du nom** de son responsable,
- de la **procédure à suivre** pour **demandeur l'accès aux enregistrements** visuels les concernant.



- Dans une entreprise, les employés doivent être informés de la mise en place du dispositif, de sa finalité, du nombre et de l'emplacement des caméras et de leur nombre.

L'employeur devra en apporter la preuve, soit à travers le règlement intérieur , soit à travers la notification d'un formulaires aux employés.



Non conforme à la loi !!!



Etablissement placé sous vidéosurveillance par la Banque pour la sécurité des personnes et des biens

Récépissé/Autorisation n° []



En vertu de la loi n°2013-015 du 21 mai 2013, les images sont conservées pendant [durée de conservation] et vous pouvez exercer vos droits d'accès aux images vous concernant auprès de [titre de la personne] à l'adresse.....ou au numéro.



❑ Le droit d'accès aux images (direct et indirect)

(art. 12 et 14)

- **Il est indirect** lorsque la vidéosurveillance est installée dans le cadre de la sûreté de l'État, la défense nationale ou la sécurité publique.

La demande est, dans ce cas, adressée à l'APDP qui procèdera aux vérifications nécessaires et en informera la personne concernée.

- **Il est direct** dans les autres cas.

La demande est alors adressée au responsable du traitement qui devra, sans délai, y apporter une réponse.



Quels recours?

Si un système de vidéosurveillance ne respecte pas les règles précitées, tout intéressé peut saisir:

- l'ANPD d'une plainte ou d'une dénonciation,
- les autorités de police ou de gendarmerie,
- le procureur de la République,
- les services de l'inspection du travail,
- Le juge des référés.

Quelles sanctions?

☐ **Sanctions administratives** (art.61)

- La mise en demeure
- L'avertissement
- L'injonction de cesser les activités
- Le retrait d'agrément

☐ **Sanctions pécuniaires** (art. 65 et 66)

2 500 000 à 20 000 000 F CFA

- La collecte frauduleuse, déloyale ou illicite
- Le détournement de finalité
- La communication des images à un tiers non autorisé
- Le défaut de sécurisation des données enregistrées
- L'entrave à l'action de l'APDP



Je vous remercie de votre aimable attention